



Annexe Circulaire CBFA_2010_21-4 du 30 septembre 2010

Enumération actualisée des attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité

Champ d'application:

Etablissements de crédit, compagnies financières, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

L'énumération des principes relatifs aux saines pratiques de gestion du risque de liquidité, qui figure au chapitre 2, section 2, paragraphe 2.4, de l'annexe à la circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006, est remplacée par l'énumération suivante des attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité (mises à jour sur la base du document « Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision », publié par le Comité de Bâle en septembre 2008) :

- l'établissement dispose, pour assurer la gestion de son risque de liquidité, d'un cadre robuste garantissant qu'il détient des liquidités suffisantes, en ce compris un matelas d'actifs liquides de haute qualité librement disponibles qui lui permet de résister à une série de scénarios de stress, prévoyant notamment la difficulté ou l'impossibilité d'accéder aux emprunts sur le marché, avec ou sans octroi de garanties ;
- l'établissement détermine clairement sa capacité de tolérance du risque de liquidité, en tenant compte de sa stratégie d'entreprise et de son rôle dans le système financier ;
- l'établissement dispose d'une stratégie concernant la gestion de la liquidité, formalisée dans une note de politique communiquée à toutes les entités au sein de l'organisation qui exercent des activités susceptibles d'avoir un impact sur la position de liquidité de l'établissement ;
- cette stratégie est adaptée à la nature et au volume des activités exercées par l'établissement, à son profil de risque, à sa tolérance du risque de liquidité, à sa structure de bilan et à ses activités hors bilan, et permet à l'établissement de détenir des liquidités suffisantes ;
- cette stratégie et les politiques importantes relatives à la gestion de la liquidité sont approuvées et réévaluées au moins une fois par an par le plus haut organe d'administration de l'établissement, ce dernier veillant à ce que la direction effective de l'établissement (le cas échéant le comité de direction) élabore et entretienne une structure permettant une gestion effective de la liquidité ;
- le plus haut organe d'administration de l'établissement est périodiquement informé de la position de liquidité de l'établissement et est immédiatement averti de toute modification importante de la position de liquidité actuelle ou attendue ;
- la direction effective et le haut management de l'établissement élaborent et entretiennent une structure permettant une gestion effective de la liquidité ;
- la direction effective et le haut management de l'établissement sont impliqués de manière permanente dans la gestion de la liquidité et dans le suivi de la position de liquidité ;

- l'établissement dispose de contrôles internes adéquats procurant une certitude raisonnable quant à la réalisation des objectifs de la stratégie et de la structure mises en place par l'établissement pour assurer une gestion effective de la liquidité. Cela implique notamment que les tâches et les responsabilités des personnes et des départements soient clairement délimitées, que des limites soient imposées et que le respect des politiques, procédures et limites soit contrôlé ;
- la gestion de la liquidité relève du champ d'activité du département d'audit interne de l'établissement ;
- l'établissement tient compte des charges, revenus et risques en matière de liquidité dans ses processus d'établissement du prix des transferts internes, d'appréciation des performances et d'approbation de nouveaux produits, pour toutes les activités importantes enregistrées au bilan ou hors bilan ;
- l'établissement dispose d'un système d'information de gestion adéquat et d'un processus approprié pour l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et le reporting du risque de liquidité et des besoins de financement de l'établissement, ces dispositifs permettant notamment de procéder à une estimation adéquate des flux de trésorerie attendus en provenance des actifs, des passifs et des activités hors bilan, sur une fourchette adéquate d'échéances ;
- l'établissement a instauré des limites concernant la position de liquidité sur des périodes déterminées et réévalue ces limites régulièrement ;
- l'établissement suit et contrôle activement son risque de liquidité et ses besoins de financement dans toutes les entités juridiques, les « business lines » et les monnaies dans lesquelles il est actif, et ce tant sur base individuelle que sur base agrégée, en tenant compte des limites juridiques, réglementaires et opérationnelles applicables aux transferts de liquidités ;
- l'établissement développe une stratégie de financement réellement diversifiée en termes de sources de financement et d'échéances, est en permanence présent sur les marchés de financement significatifs pour son activité, vérifie régulièrement s'il a accès aisément aux différentes sources de financement et entretient des relations avec d'importants fournisseurs de financement ;
- l'établissement gère activement ses positions et risques de liquidité sur une base « intraday » afin d'honorer dans les délais ses obligations de paiement et de liquidation tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles, et de contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de liquidation ;
- l'établissement gère activement les positions qu'il détient en actifs susceptibles d'être utilisés comme garantie et suit activement l'affectation et les possibilités d'utilisation de ces actifs comme garantie, en opérant une distinction entre les actifs librement disponibles et les actifs déjà grevés ;
- l'établissement analyse sa position de liquidité à intervalles réguliers, en appliquant une gamme variée de scénarios de stress à court terme et à long terme (crise de liquidité liée à l'entreprise, crise de liquidité générale, conjonction des deux) et exploite les résultats de ces stress tests pour développer des plans d'urgence effectifs et pour évaluer et adapter la stratégie et les politiques qu'il a mises en place concernant la gestion de la liquidité et la position de liquidité ;
- l'établissement réévalue les hypothèses sous-jacentes de sa gestion de la liquidité et en vérifie la validité à intervalles réguliers ;
- l'établissement a prévu et teste régulièrement des plans d'urgence formalisés, comprenant notamment la stratégie à suivre face à différents types de crises de liquidité (pour pouvoir continuer à financer une partie ou l'ensemble des activités de l'établissement dans les délais et à un coût raisonnable), les procédures permettant d'acquérir les fonds nécessaires en cas de problèmes aigus de liquidité et une stratégie complémentaire concernant la communication d'informations lors de situations de crise ;
- l'établissement, dans le cadre de la gestion de la perception par les marchés de son organisation et de sa situation financière, diffuse de manière régulière des informations adéquates permettant aux opérateurs sur les marchés de juger du caractère adéquat du cadre régissant la gestion de la liquidité et la position de liquidité de l'établissement.